

SELARL CHEZEAUBERNARD & ASSOCIÉS
HUISSIERS DE JUSTICE
12 avenue Burdeau (69)
69250 NEUVILLE - s/SAONE
Tél. : 04 78 91 22 83
Fax : 04 72 08 86 78
Mail : contactneuville@chezeaubernard.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1 QUAI DE LA CORSE
75004 PARIS

ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE TRENTE ET UN MAI à 10h20

À LA REQUÊTE DE :

La société **AKKADIAN PARTNERS SA**, société anonyme de droit Luxembourgeois au capital social de 30.000 euros, dont le siège social est sis 18 rue Robert Stümper à Luxembourg (2557), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B256340 agissant en qualité de société de gestion, pour le compte du fonds **AKKADIAN PARTNERS FUND**, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 059, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué : **Maître Johann Bioche**, Avocat au Barreau de Paris, 78, avenue Kléber, 75116 – PARIS, Toque : C 1520, Tél. : + 33.6.14.83.81.51, email : johann@bioche-avocats.com

Ayant pour avocat plaidant : **Maître Childéric Paillard-Brunet**, avocat au Barreau de Lyon, 8 quai Général Sarrail - 69006 LYON, Toque n°3253, Tél : 06.36.90.96.96, email : c.paillardbrunet@cpbavocat.com

Nous, SELARL CHEZEAUBERNARD & ASSOCIÉS
Huissiers de Justice associés près le
Tribunal Judiciaire de LYON, demeurant à
NEUVILLE SUR SAÔNE (69250), l'un d'eux soussigné

DONNÉ ASSIGNATION À :

Monsieur Jean-Paul KRESS, né le 1^{er} août 1965 à Strasbourg (67), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 50 Gray Street - MA 02116 Boston (Etats-Unis)

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

Monsieur Gil BEYEN, né le 30 mai 1961 à Brecht (Belgique), de nationalité belge, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 96 South Street #4 - MA 02111 Boston (Etats-Unis) et 3 place des Célestins 69002 Lyon

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

EXEMPLE DE LA 1^{ère} EDITION

Monsieur Jérôme BAILLY, né le 2 janvier 1979 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 5 rue Benoît Berlioz - 69680 Chassieu

Où étant et parlant à : par exploit séparé

Monsieur Eric SOYER, né le 19 avril 1966 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 21 chemin de la Chevrotière - 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Où étant et parlant à : par exploit séparé

Monsieur Philippe ARCHINARD, né le 21 novembre 1959 à Saint-Marcellin (38), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 47 rue Professeur Deperet - 69160 Tassin-la-Demi-Lune

Où étant et parlant à : par exploit séparé

Monsieur Sven Arne ANDREASSON, né le 3 novembre 1952 à Brannkyrka (Suède), de nationalité suédoise, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 3528 Réservoir Road BP NW 2000 Washington DC (Etats-Unis)

Où étant et parlant à : par exploit séparé

Madame Martine ORTIN (nom d'usage GEORGE), née le 19 juillet 1948 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeante de société, demeurant 9 Southern Hills Drive Skillman - NJ 08558 (Etats-Unis) et 24 Murray Pl Princeton - NJ 08540 (Etats-Unis)

Où étant et parlant à : par exploit séparé

La société BVBA HILDE WINDELS, société de droit belge immatriculée sous le numéro BE 0474.746.110, dont le siège social est situé Kasteellaan 89 - 9000 Gent (Belgique) et Rollebaan 85- 9860 Moortsele, Oosterzele (Belgique), prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, exerçant la profession de dirigeant de société, domiciliés en cette qualité audit siège,

Où étant et parlant à : par exploit séparé

Monsieur Luc DOCHEZ, né le 8 novembre 1974 à Hasselt (Belgique), de nationalité belge, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 8 Klein Vilvoordestraat 3078 Meerbeek (Belgique)

Où étant et parlant à : par exploit séparé

Madame Mélanie ROLLI, né le 20 mai 1972 à Karlsruhe (Allemagne), de nationalité allemande, exerçant la profession de dirigeante de société, demeurant Gothardstrasse 37 CH 4054 Basel (Suisse)

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

La société GO CAPITAL, société par actions simplifiée, immatriculée au R.C.S. de Rennes sous le numéro 445 284 458, dont le siège social est situé 1 rue Louis Braille, Hall A Cap Courrouze – 35136 Saint-Jacques-De-La-Lande, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, exerçant la profession de dirigeant de société, domiciliés en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

Monsieur Didier HOCH, né le 31 mars 1956 à Strasbourg (67), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 1508 Route de Bellegarde – 42210 Saint-Cyr-Les-Vignes

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

La société ELAIA PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 165.125 €, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 443 990 668, dont le siège social est situé 21 rue d'Uzès - 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, exerçant la profession de dirigeant de société, domiciliés en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

Monsieur Franck LESCURE, né le 9 février 1968 à Paris (75), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de sociétés, demeurant 7 rue des Fleurs - 31000 Toulouse

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

La société PHAXIAM THERAPEUTICS, société anonyme à conseil d'administration au capital de 6.075.105 €, immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 479 560 013, dont le siège social est situé 60 avenue Rockefeller - 69008 Lyon, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège, **prise en la personne de Maître Céline PELZER, administrateur judiciaire, de la SELARL P2G, résidant 48 rue de la Fayette - 75009 Paris, désignée en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de représenter la société PHAXIAM THERAPEUTICS dans l'instance à venir par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 23 mai 2024,**

Où étant et parlant à : **Voir fiche de signification jointe** *pour PHAXIAM THERAPEUTICS*

La société AURIGA PARTNERS, société anonyme au capital de 972.439 euros, dont le siège social est sis 250 Bis Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

D'AVOIR À COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE DU :

JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024 À 11 H 00

(LE JEUDI VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE À ONZE HEURES)

18^{ème} chambre

**PAR DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, SIÉGEANT EN SON PRÉTOIRE HABITUEL SITUÉ
1 QUAI DE LA CORSE - 75004 PARIS.**

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

rel. par signification en copie

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenue(s) de constituer avocat pour être représentée devant ce tribunal.

Faute pour vous de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Nous attirons votre attention sur les dispositions de l'article 861-2 du Code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

Il importe également d'attirer votre attention sur les dispositions suivantes du Code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Article 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance de leur domicile.

En vertu de l'article 54 du Code de procédure civile, tel que résultant du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, la requérante a entrepris des diligences suivantes pour régler amiablement ce litige :

- Courrier de la société AKKADIAN PARTNERS SA à la société PHAXIAM THERAPEUTICS - 22 mars 2024

Les tentatives de résolution amiable du litige ayant échoué, en l'absence de réponse satisfaisante de des défendeurs, la société AKKADIAN PARTNERS SA n'a d'autre choix que d'engager la présente instance.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

SOMMAIRE

I.	RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE	9
I.1.	RAPPEL DES FAITS.....	9
I.1.1.	Présentation des parties.....	9
I.1.2.	2022 : L'arrêt soudain du programme phare « Graspas » par la direction d'Erytech.....	9
I.1.3.	L'incompréhensible mariage de la carpe et du lapin.....	11
I.2.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE	14
II.	DISCUSSION	17
II.1.	SUR LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ERYTECH ET DE PHERECYDES.....	22
II.1.1.	Sur la faute de gestion des Dirigeants d'Erytech.....	22
II.1.2.	Sur la faute séparable des fonctions du Groupe Elaia-Auriga	29
II.2.	SUR LE PRÉJUDICE CAUSÉ À ERYTECH	32
II.2.1.	Sur la disparition de la trésorerie d'Erytech	32
II.2.2.	Sur le préjudice résultant de la parité de fusion déséquilibrée au détriment d'Erytech 33	
II.2.3.	Sur le préjudice de perte de chance de réaliser une opération plus favorable	34
	DISPOSITIF	36

PLAISE AU TRIBUNAL

Akkadian est actionnaire, à hauteur de 205.695 actions, dont 191.995 actions acquises sur le marché et 13.700 actions acquises auprès la société Speria AG, d'une société, anciennement dénommée Erytech Pharma¹ (ci-après désignée « **Erytech** ») et devenue Phaxiam Therapeutics, dont les titres sont admis à la cotation sur le compartiment C d'Euronext Paris et au Nasdaq.

La société Akkadian a été confrontée à la réalisation d'une fusion entre la société Erytech et une société Pherecydes, imposée par les dirigeants de ces deux sociétés en violation des règles impératives gouvernant le droit des sociétés et par fraude.

- **Premièrement**, parce que pour imposer cette fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Erytech du 23 juin 2023, ses dirigeants se sont frauduleusement assurés d'obtenir le quorum et la majorité en droits de vote ;
- **Deuxièmement**, parce que la parité de fusion retenue conventionnellement par les parties est contraire à toute réalité économique et lèse évidemment les actionnaires d'Erytech au profit de ceux de Pherecydes, les parties à la fusion ayant tenu pour acquis que Pherecydes et Erytech avaient, au moment de l'opération, la même valeur, alors que même la presse spécialisée évoquait alors « un mariage de la carpe et du lapin »².

En réalité, cette opération a été orchestrée par monsieur Franck Lescure³, (i) ancien associé de la société Auriga Partners, gestionnaire initialement du fonds FCPI Auriga Ventures III, actionnaire d'Erytech et du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds, actionnaire de Pherecydes, (ii) devenu ensuite associé de la société Elaia Partners, à qui la société Auriga Partners a délégué la gestion du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds jusqu'à la réalisation de la fusion entre Erytech et Pherecydes, (iii) devenu à nouveau, après avoir quitté Elaia Partners - à l'issue de ladite fusion et à l'issue concomitante de la fin de la délégation de gestion accordée par Auriga Partners à Elaia Partners - consultant pour Auriga Partners, à travers sa société Zincc⁴, qu'il a créée en juin 2023 et dont il est le dirigeant et l'associé unique.

La position des actionnaires de Pherecydes était particulièrement exposée au regard de la situation financière critique de cette dernière.

Il a donc été décidé une fusion totalement déséquilibrée qui permettait aux actionnaires de Pherecydes d'optimiser leur placement en s'associant à une société à la santé financière florissante, la société Erytech.

Ainsi, Pherecydes, qui ne disposait plus d'aucune trésorerie pour développer son traitement avant la fusion (et était, de l'aveu même de l'un de ses dirigeants⁵, au bord de la cessation des paiements), a soudainement pu exploiter la trésorerie accumulée par Erytech, soit 30 millions d'euros, pour poursuivre le développement de ses traitements.

Quant à Erytech, tous ses projets ont soudainement été abandonnés ou laissés en jachère et sa trésorerie a finalement été, dès la fusion actée, consommée pour les seuls besoins des projets de Pherecydes, qui étaient pourtant voués à l'échec.

¹ Pièce n°3 : certificat de détention d'actions

² Pièce n°39 : article du journal Biotech Finances (mensuel 31)

³ Pièce n°71 : Profil LinkedIn de monsieur Franck Lescure

⁴ Pièce n°72 : K-Bis de la société Zincc

⁵ Pièce n°48 : Attestation du directeur général de Pherecydes du 5 juin 2023 communiquée devant la Juridiction des Référé du Tribunal de commerce de Lyon au titre de l'intervention volontaire de Pherecydes

Pour autant, afin de s'assurer que l'assemblée générale d'Erytech adopterait bien une fusion préjudiciable à ses intérêts, ses dirigeants et ceux de Pherecydes ont présenté cette opération comme bénéfique pour Erytech, prétendant alors vouloir créer un « leader mondial de la phagothérapie ».

En agissant ainsi, les dirigeants d'Erytech et de Pherecydes ont (i) imposé une fusion inexplicable, déséquilibrée et contraire à l'intérêt social d'Erytech et (ii) privé les actionnaires d'Erytech de l'information nécessaire pour qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause lors de l'assemblée générale du 23 juin 2023, appelée à voter l'approbation de la fusion.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I.1. RAPPEL DES FAITS

I.1.1. Présentation des parties

1.

Créée à Lyon en 2004, **Erytech** est une société biopharmaceutique de stade clinique qui développe des thérapies innovantes basées sur les globules rouges pour lutter contre des cancers et des maladies orphelines.

En s'appuyant sur sa plateforme ERYCAPS®, une technologie innovante permettant l'encapsulation de médicaments dans les globules rouges, Erytech développe un portefeuille de produits candidats ciblant des marchés avec d'importants besoins médicaux non satisfaits.

Erytech a été introduite en bourse en France en avril 2013, avec une valorisation boursière *post* admission à la cote de 64.300.000 euros.

Elle a levé près de 400.000.000 euros en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de 400.000.000 euros depuis son introduction en Bourse en 2013.

2.

Akkadian Partners Fund est un jeune fonds d'investissements immatriculé au Luxembourg, dont l'ambition est de soutenir les « biotech » innovantes représentant un fort potentiel de développement ou de retournement⁶.

Le fonds est géré par la société **Akkadian Partners S.A.** (ci-après « **Akkadian** »)⁷.

I.1.2. 2022 : L'arrêt soudain du programme phare « Graspas » par la direction d'Erytech

1.

Le 6 avril 2022, Erytech informait de la réussite de son étude de phase 2 de son produit phare « Graspas » au travers d'une publication du journal *British Journal of Haematology* et annonçait sa capacité à pouvoir solliciter en Europe et aux Etats-Unis une approbation réglementaire, soit la dernière phase préalable à une mise sur le marché du produit ultérieure⁸.

⁶ Pièce n°2 : Kbis d'Akkadian Partners Fund

⁷ Pièce n°1 : Kbis d'Akkadian Partners SA

⁸ Pièce n°6 : communiqué de presse du 6 avril 2022

Le 13 mai 2022, à la faveur d'un communiqué⁹, Erytech annonçait la vente de son usine américaine pour 44,5 millions d'euros et précisait disposer désormais d'une **trésorerie de 55 millions d'euros lui permettant d'assurer ses programmes de développement jusqu'à mi-2024**.

Elle rappelait par ailleurs qu'elle entendait conserver son site de fabrication à Lyon et qu'elle prioriserait désormais l'approbation de son produit « Graspera » par la Food & Drug Administration (ci-après « FDA », l'autorité de santé américaine), se montrant sur ce point **très optimiste**.

Erytech annonçait également des progrès intéressants pour l'un de ses produits et le lancement d'un nouveau projet dénommé « ERYCEV ».

Les perspectives annoncées par Erytech à cette date étaient donc particulièrement réjouissantes pour le marché.

2.

Par suite, au terme de son document d'enregistrement universel pour l'exercice 2021, Erytech renouvelait la teneur positive de sa relation avec la FDA, et les espoirs sérieux que suscitaient pour elle les résultats prometteurs de ses autres produits en développement¹⁰.

Lors de l'assemblée générale annuelle de la société, le 24 juin 2022, les actionnaires renouvelaient leur pleine confiance dans la direction et approuvaient les comptes sociaux.

À l'occasion de cette assemblée, le conseil d'administration sollicitait par ailleurs l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires pour qu'elle lui consente une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital dans un but précisément déterminé^{11 12 13} :

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Au terme de la 29^{ème} résolution, l'assemblée générale approuvait cette délégation¹⁴.

Il était donc bien question de consentir au conseil d'administration une délégation de compétence afin d'augmenter le capital dans un but précis : celui de permettre à Erytech de renforcer ses fonds propres en vue de l'acquisition de titres de sociétés.

3.

⁹ Pièce n°7 : communiqué de presse du 13 mai 2022

¹⁰ Pièce n°8 : extraits du document d'enregistrement universel pour les comptes 2021

¹¹ Pièce n°9 : compte rendu d'AGM du 24 juin 2022

¹² Pièce n°10 : rapport du Conseil d'Administration d'Erytech en vue de l'AGM du 24 juin 2022

¹³ Pièce n°8 : *ibid*

¹⁴ Pièce n°9 : compte rendu d'AGM du 24 juin 2022

Le 24 août 2022, Erytech annonçait soudainement l'arrêt total de son programme « Graspas », aux motifs que les demandes complémentaires formées par la FDA impliquaient de trop lourds investissements et que l'environnement concurrentiel était devenu trop difficile¹⁵.

La cessation brutale de ce programme était particulièrement surprenante dès lors que, s'il était trop onéreux de satisfaire les exigences de la FDA (ce qui n'a jamais été justifié par ailleurs), Erytech aurait toujours pu se retourner sur d'autres marchés, en ce compris le marché européen.

En tout état de cause, Erytech se voulait rassurante sur son activité, indiquant vouloir désormais concentrer ses ressources sur ses programmes précliniques et ses activités de partenariat stratégique, grâce en particulier à son savoir-faire, ses autres programmes avancés, ses brevets, sa technologie, son usine et sa trésorerie.

Sur la foi des déclarations des dirigeants d'Erytech, Akkadian a considéré comme opportun d'investir dans cette entreprise innovante *via* l'acquisition progressive d'actions Erytech, commencée le 26 janvier 2023.

En dépit de l'arrêt du programme « Graspas », Erytech présentait donc toujours de sérieux atouts opérationnels faisant d'elle une entreprise à forte valeur et à l'activité prometteuse, qui attirait les investisseurs.

1.1.3. L'incompréhensible mariage de la carpe et du lapin

1.

Par communiqué de presse commun en date du 15 février 2023¹⁶, Erytech et Pherecydes annonçaient un projet de rapprochement stratégique structuré *« comme une fusion par absorption de PHERECYDES au sein d'ERYTECH, en vertu de laquelle les actionnaires de PHERECYDES recevraient des actions ordinaires ERYTECH nouvellement émises en contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de PHERECYDES (la « Fusion Proposée »). A l'issue de la Fusion Proposée, (...) les actionnaires de PHERECYDES recevront 15 nouvelles actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES. À l'issue de l'opération, les actionnaires de PHERECYDES détiendront environ 49,5% du capital social et des droits de vote d'ERYTECH »*.

Compte-tenu du nombre d'actions composant le capital de chaque société (31.018.553 pour la société Erytech contre 7.939.179 pour la société Pherecydes), les parties à la fusion, qui ont proposé une parité d'échange de 4 actions Pherecydes pour 15 actions Erytech, sont donc parties du principe **qu'une action Pherecydes valait une action Erytech**¹⁷, et que les deux sociétés avaient la même valeur.

Il était par ailleurs annoncé que la fusion serait approuvée en assemblée générale à la fin du 1^{er} semestre 2023 : *« Les Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE ») d'ERYTECH et de PHERECYDES seront appelées à se prononcer sur la Fusion Proposée, dont la convocation est actuellement prévue à la fin du premier semestre 2023 (ou au début du second semestre 2023). Les résolutions d'approbation de la Fusion Proposée devront obtenir, au niveau de chaque société, le vote positif des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. (...) »*.

¹⁵ Pièce n°11 : communiqué de presse du 24 août 2022

¹⁶ Pièce n°12 : communiqué de presse du 15 février 2023

¹⁷ En effet, $7.939.179 / 31.018.553 = 0,27$ et $4 / 15 = 0,26$; cela revient donc à dire qu'une action Pherecydes vaut une action Erytech.

Afin qu'il saisisse, dans sa pleine mesure, l'**inanité économique** d'une opération fondée sur le constat que les sociétés Pherecydes et Erytech avaient la même valeur au moment de ce rapprochement, le tribunal doit savoir que :

- Erytech a été introduite en bourse en avril 2023 avec une valorisation boursière post-IPO (post-introduction) de **64,3 millions d'euros**, quand Pherecydes a été introduite en février 2021 avec une valorisation boursière post-IPO (post-introduction) de seulement **34,9 millions d'euros** (moitié moins) ;
- Erytech a levé près de **400 millions d'euros** en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de **400 millions d'euros** depuis son introduction en Bourse en 2013, quand Pherecydes n'a levé que **25,6 millions d'euros** depuis sa constitution et a atteint une valorisation boursière de seulement **13,8 millions d'euros** en décembre 2022 ;
- La trésorerie d'Erytech s'élevait fin décembre 2022 à **38,8 millions d'euros** alors que celle de Pherecydes s'élevait à la même période à... **1 million d'euros**.

En d'autres termes, quand Erytech était une société financièrement très stable avec de solides projets en cours, Pherecydes était au bord de l'état de cessation des paiements.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce titre que Pherecydes a elle-même attesté, par l'intermédiaire de son directeur général, que sa « *trésorerie (...) s'élève à la somme de 1.146.000 € au 31 mai 2023 et au vu des engagements à venir de la société et des factures restant à régler, celle-ci n'aura plus de trésorerie pour financer ses besoins généraux à compter de la mi-juillet 2023.* »¹⁸

Mais les parties ont jugé bon de considérer que les deux sociétés étaient... d'égale valeur !

L'opération était tellement incompréhensible dans ses modalités de mise en œuvre que la presse spécialisée y a vu un « *mariage de la carpe et du lapin* », car « *tout semble indiquer que les deux entités ne sont pas égales. Tant sur le papier, que dans la réalité* »¹⁹.

Il a même été évoqué un « *enterrement d'Erytech car, quelque part, c'est un peu les gens de Pherecydes qui ont pris le pouvoir* »²⁰.

2.

Le communiqué du 15 février 2023²¹ annonçait par ailleurs tout à la fois :

- Une action de concert entre deux actionnaires, les sociétés Auriga Partners (agissant au nom du fonds Auriga Ventures III) et Recordati SpA, dont il était annoncé qu'ils s'étaient tous deux engagés à « **voter en faveur** » de la fusion.
- Un engagement de certains actionnaires de Pherecydes (sociétés Elaia Partners et Go Capital et un pool d'actionnaires représentés par monsieur Guy Rigaud) :
 - 1) **D'apporter en nature à Erytech** certaines de leur actions Pherecydes représentant un maximum de 10% du capital d'Erytech dans le cadre d'une augmentation de capital qui

¹⁸ **Pièce n° 48** : attestation du directeur général de Pherecydes du 5 juin 2023 communiquée devant la Juridiction des Référé du Tribunal de commerce de Lyon au titre de l'intervention volontaire de Pherecydes

¹⁹ **Pièce n°39** : article Biotech Finance – mensuel n° 31

²⁰ **Pièce n°61** : Interview audio : <https://www.boursorama.com/videos/actualites/le-journal-des-biotechs-sebastien-peltier-valbiotis-frederic-gomez-pharmium-securities-96fccd4a62e105c5ff9da081918e73ce>

²¹ **Pièce n°12** : *ibid*

serait décidée par le conseil d'administration sur le fondement de la 29^{ème} résolution de l'assemblée générale du 24 juin 2022 précitée sur le même ratio d'échange que pour la fusion²² ;

- 2) De voter, grâce à l'apport et l'augmentation de capital précités (ces actionnaires Pherecydes deviendraient, grâce à l'apport, également actionnaires Erytech), l'opération de fusion Erytech-Pherecydes.

En d'autres termes, il était annoncé que l'apport des actions Pherecydes serait consenti à Erytech dans l'unique but de permettre le vote de la fusion, et aucunement pour accroître la valeur de son patrimoine puisque ces actions seraient annulées dans le cadre de la fusion.

3.

Face à ces premières constatations, Akkadian et la direction d'Erytech se sont rapprochées : Akkadian a fait part de son incompréhension face à une telle opération et a proposé à la direction d'Erytech des solutions meilleures porteuses de valeur, notamment via l'étude de cibles d'acquisition susceptibles de faire l'objet d'une opération de croissance externe²³.

En réponse, par un communiqué du 9 mai 2023, la direction d'Erytech a choisi d'ignorer les critiques et offres positives de collaboration d'Akkadian, préférant présenter cette dernière comme « *un prédateur financier* » désireux de prendre le pouvoir de façon hostile et a maintenu le projet de fusion²⁴.

Le 12 mai 2023, Akkadian diffusait un communiqué²⁵ aux termes duquel elle pointait l'anormalité manifeste de la parité de fusion convenue et l'état de cessation des paiements potentiel de Pherecydes, outre le déséquilibre de répartition des postes de direction, nettement en faveur de Pherecydes.

Akkadian demandait alors au Conseil d'administration d'Erytech de « *stopper immédiatement les frais liés à cette transaction clairement orientée contre les intérêts des actionnaires d'Erytech (avec d'ores et déjà 1,2 million d'euros dépensés)* ».

Il était dans le même temps renouvelé une proposition de collaborer avec la direction d'Erytech à la recherche de meilleures solutions que celle proposée, totalement défavorable à Erytech.

4.

Le 15 mai 2023²⁶, Erytech a publié un communiqué informant du rendu des rapports du Commissaire à la fusion²⁷ et de la poursuite du projet de fusion.

Erytech a indiqué en outre avoir procédé à l'émission des actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Pherecydes en rémunération de l'apport en nature d'actions Pherecydes, sur le fondement d'un rapport du Commissaire aux apports²⁸ établi sur la même base de valorisation que la fusion.

²² Pièces n°8, 9 et 10

²³ Pièce n°14 : échanges de courriels en date des 1, 2, 3 et 9 mai 2023

²⁴ Pièce n°15 : communiqué du 9 mai 2023

²⁵ Pièce n°16 : communiqué de presse d'Akkadian en date du 12 mai 2023

²⁶ Pièce n° 17 : Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023

²⁷ Pièce n° 18 : rapport du Commissaire à la fusion

²⁸ Pièce n° 19 : rapport du Commissaire aux apports

De son côté, Akkadian renouvelait son opposition à une fusion contraire à l'intérêt social d'Erytech et a dénoncé ce qu'elle considère comme relevant d'un abus de pouvoir²⁹.

Compte-tenu de la poursuite à marche forcée de ce projet manifestement déséquilibré et défavorable à Erytech, Akkadian a désigné le cabinet Abergel & Associés afin de dresser une revue de cohérence de la parité retenue pour la fusion et de l'apport en nature des actions Pherecydes³⁰.

Ce dernier a conclu que des interrogations étaient suscitées par « *les valeurs relatives des deux sociétés Erytech et Pherecydes retenues pour les besoins de la fusion et l'apparente distorsion d'approche d'évaluation entre les deux sociétés parties à l'opération* », après avoir relevé que :

- La valeur retenue de 2,29 € / action de **Pherecydes** pour les besoins de la partie de fusion n'apparaissait pas cohérente, « *le goodwill [NB : la surévaluation] attribué à Pherecydes à la date prévue pour la fusion [posant] des questions au plan de sa justification* » ;
- La valeur retenue de 0,61 € / action d'**Erytech** pour les besoins de la partie de fusion n'apparaissait pas cohérente, « *le badwill [NB : la sous-évaluation] attribué à la société Erytech à la date prévue pour la fusion [apparaissant] difficile à objectiver, retenir une valeur réelle inférieure aux fonds propres comptables nécessitant d'explicitier et de quantifier précisément le badwill retenu* ».

Pour la plénitude des constatations et analyses établies par le cabinet Abergel & Associés, le tribunal est renvoyé à son rapport, communiqué en pièce n°4 par la requérante.

Le tribunal relèvera que ces conclusions sont également celles formées par les analystes que sont Portzamparc, pour ce qui concerne Pherecydes, et ODDO, pour ce qui concerne Erytech.

En effet, si Portzamparc émet **une recommandation négative sur Pherecydes**, suite à l'annonce de la fusion avec Erytech³¹, ODDO voit en revanche en **Erytech**, post arrêt du programme « Graspera », et avant fusion, **une société sérieusement susceptible de voir sa valorisation croître à court et moyen terme**, notamment grâce aux projets déjà en portefeuille et à la restructuration de réduction des coûts initiée³².

I.2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1.

C'est dans ces conditions que la requérante a fait délivrer une première assignation en référé d'heure à heure devant le Président du tribunal de commerce de Lyon, le 2 juin 2023, afin de solliciter la **désignation d'un expert devant se prononcer sur la régularité de la parité de fusion** retenue par les parties et sur le **report de l'assemblée** devant approuver la fusion, convoquée pour le 23 juin 2023.

Le Président a relevé l'existence de suspicions sur le fait que la parité de fusion pouvait être inexacte et, à ce titre, a désigné un expert pour donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties.

²⁹ Pièce n° 20 : Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023

³⁰ Pièce n°4 : Rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023

³¹ Pièce n° 23 : analyse de Pherecydes par Portzamparc

³² Pièces n° 24 et n° 25 : analyses d'Erytech par ODDO

Il n'a cependant pas fait droit à la demande d'ajournement de l'assemblée générale du 23 juin 2023, suivi en cela par le conseil d'administration qui aurait pourtant dû être alerté des suspicions dont faisait état le Président dans son ordonnance.

La requérante a donc fait délivrer une assignation au fond devant le tribunal de commerce de Lyon le 19 juin 2023 afin de faire **annuler l'opération d'augmentation de capital** du 15 mai 2023, espérant une nouvelle fois que le conseil d'administration réagirait en reportant, au moins momentanément, l'assemblée devant se prononcer sur l'approbation de la fusion.

Le conseil d'administration n'a cependant pas réagi, et l'assemblée a été maintenue.

En l'absence de réaction, la requérante a donc fait délivrer :

- Une assignation devant le tribunal de commerce de Lyon le 27 juin 2023 afin de faire **reconnaître l'existence d'une action de concert entre certains actionnaires ayant franchi le seuil de 5% sans déclaration et priver l'ensemble des actions ayant excédé ce seuil de leur droit de vote ;**
- Une assignation devant le tribunal de commerce de Lyon le 28 juillet 2023, afin de **faire annuler l'assemblée générale du 23 juin 2023** ayant approuvé la fusion.

Les trois instances ont été jointes et la procédure est actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Lyon³³.

Les dirigeants d'Erytech, à l'occasion de l'organisation juridique de la fusion, notamment en détournant une délégation de compétence, en surévaluant un apport en nature, en ignorant la réglementation sur les franchissements de seuils ont incontestablement commis des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes engageant, à part entière, leur responsabilité vis-à-vis d'Erytech.

Néanmoins, la présente assignation entend engager la responsabilité des dirigeants d'Erytech sur le terrain additionnel de la faute de gestion tirée de l'absence de pertinence au regard de l'intérêt social d'Erytech du choix par ses dirigeants d'une fusion construite au seul profit de Pherecydes.

2.

En **parallèle**, la requérante a pu déplorer les conséquences particulièrement désastreuses pour Erytech de l'opération de fusion, qu'elle dénonçait déjà avant même la réalisation de l'opération.

Ainsi, par communiqué du 18 janvier 2024³⁴, Phaxiam annonçait que sa trésorerie et équivalents de trésorerie s'élevaient seulement à la somme de 10,5 millions d'euros.

En d'autres termes, et sachant que la trésorerie de Pherecydes était presque nulle au jour de la fusion, la nouvelle entité a consommé en une année à peine près de 28,3 millions d'euros de trésorerie d'Erytech pour poursuivre le développement des projets de traitements de Pherecydes, dont aucun n'a jusqu'à présent abouti.

³³ Pièce n°69 : Conclusions récapitulatives devant le tribunal de commerce de Lyon. Les pièces n°1 à 63 versées dans le cadre de la présente instance le sont également dans le cadre de l'instance devant le tribunal de commerce de Lyon.

³⁴ Pièce n°64 : Communiqué Phaxiam du 18 janvier 2024

Il est donc évident que les dirigeants d'Erytech et de Pherecydes ont présenté aux actionnaires d'Erytech une fusion qu'ils ont prétendue avantageuse pour cette dernière, alors qu'elle lui était particulièrement préjudiciable.

Akkadian entend exercer la présente action sociale en sa qualité d'actionnaire d'Erytech devenue Phaxiam Therapeutics pour solliciter réparation du préjudice qu'Erytech a subi en raison de l'attitude irresponsable de ses dirigeants.

Il est précisé que la concluante a préalablement fait délivrer à Phaxiam Therapeutics une mise en demeure d'engager la responsabilité de ses dirigeants, mise en demeure restée infructueuse³⁵.

Il est à noter que, par ordonnance rendue sur requête le 23 mai 2024, le Président du tribunal de commerce de Paris a désigné Maître Céline PELZER en qualité de mandataire *ad hoc* afin de représenter Phaxiam en lieu et place de ses dirigeants, conformément à l'article R. 225-170 alinéa 2 du Code de commerce³⁶.

L'affaire se présente en l'état.

³⁵ Pièce n°73 : Courrier d'Akkadian à Phaxiam - 22 mars 2024

³⁶ Pièce n°74 : Ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris - 23 mai 2024

II. DISCUSSION

EN DROIT

- Sur les principes de la responsabilité civile des dirigeants d'une société anonyme

- La responsabilité civile des administrateurs et directeurs généraux de sociétés anonymes

Les administrateurs et directeurs généraux de sociétés anonymes sont civilement responsables au titre :

- D'une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes,
- D'une violation des statuts,
- D'une **faute commise dans leur gestion.**

**Article L. 225-251 du
Code de commerce**

« Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

La **faute de gestion** est définie comme l'acte positif, l'omission, la négligence ou l'imprudence commise par un dirigeant social qui est « **contraire à l'intérêt social ou aux enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société** »³⁷.

La faute de gestion vient **sanctionner l'inexécution**, par le dirigeant, de son **obligation générale de moyens de compétence, de diligence et d'action**³⁸, manquement qui vient contredire l'intérêt social.

L'acte du dirigeant est contraire à l'intérêt social lorsqu'il **porte atteinte sans contrepartie au patrimoine social**³⁹.

Il en va ainsi lorsque les dirigeants ont préparé et soumis à l'approbation de l'assemblée générale un projet de fusion particulièrement lésionnaire et destiné à favoriser l'une des deux entités au détriment de l'autre et contraire à l'intérêt social⁴⁰.

Dans le cas d'une société dirigée par un organe collégial, comme le conseil d'administration d'une société anonyme, **la responsabilité des dirigeants est solidaire** : en effet, « *les fautes sont le plus souvent communes ou collectives en raison du caractère collégial de l'organe* »⁴¹.

³⁷ *Mémento Sociétés commerciales 2024*, EFL, n°13952, 2024.

³⁸ *Mémento Dirigeants - Division IV Responsabilité des dirigeants*, EFL, n°14008, 2024.

³⁹ Cass. crim., 5 nov. 1963, n°62-90.643

⁴⁰ Cass. crim., 10 juil. 1995, n°94-82.665

⁴¹ *Mémento Sociétés commerciales 2024*, EFL, n°14010, 2024.

Chaque membre de l'organe collégial peut donc être condamné à payer l'intégralité du montant de la réparation à la victime, même si le tribunal peut fixer la part contributive de chaque dirigeant dans la réparation du dommage⁴².

- La responsabilité civile des directeurs généraux délégués non administrateurs de sociétés anonymes

Les directeurs généraux délégués non administrateurs de sociétés anonymes sont civilement responsables en vertu de l'article 1240 du Code civil (1382 ancien du Code civil) :

Article 1240 du Code civil	« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »
-----------------------------------	--

C'est notamment ce qu'a jugé la cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 7 septembre 2006 :

Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2006, n°05/02470	« Considérant que la société GRECOM ne peut pas fonder son action sur les dispositions de l'article L.225-251 du code de commerce instaurant une responsabilité particulière des administrateurs et du directeur général des sociétés anonymes de type classique puisque monsieur X a été seulement désigné aux fonctions de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions de l'article L.225-53 dudit code ; Considérant en revanche que, si le texte régissant le fonctionnement des sociétés anonymes ne prévoit aucune disposition particulière relative à l'éventuelle responsabilité du directeur général délégué, la société GRECOM est cependant recevable à engager une action indemnitaire contre son ancien mandataire social sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; »
---	---

- La responsabilité civile des représentants permanents d'un membre du conseil d'administration de sociétés anonymes

En outre, les représentants permanents d'un membre du conseil d'administration engagent leur responsabilité selon les mêmes règles que la personne morale qu'ils représentent, sans préjudice de la responsabilité solidaire de cette dernière :

Article L. 225-20 du Code de commerce	« Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »
--	---

- Sur l'action sociale

- Les dirigeants sont avant tout responsables de leurs fautes de gestion envers la société, qui peut exercer contre eux une action dite sociale⁴³.

Dès lors que la société est représentée par les dirigeants dont la responsabilité est engagée, l'article L. 225-252 du Code de commerce donne pouvoir aux actionnaires d'une société anonyme d'intenter, individuellement ou en groupe, une action sociale en responsabilité contre les administrateurs et directeurs généraux de la société :

⁴² Article L. 225-251 du Code de commerce.

⁴³ Ibid.

**Article L. 225-252 du
Code de commerce**

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. »

La société doit alors être mise en cause dans l'instance, par l'intermédiaire de ses représentants légaux :

**Article R. 225-170 al. 1 du
Code de commerce**

« Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs actionnaires, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'article R. 225-169, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux. »

- Le cas échéant, la société doit être représentée par un mandataire *ad hoc* désigné par le tribunal :

**Article R. 225-170 al. 2 du
Code de commerce**

« Le tribunal peut désigner un mandataire *ad hoc* pour représenter la société dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux. »

En présence d'un conflit d'intérêts, en particulier lorsque la responsabilité de tous les dirigeants est engagée, le tribunal **doit** désigner un mandataire *ad hoc* :

**Cour de cassation,
Chambre commerciale,
9 nov. 2022,
n°20-19.077**

« 10. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que Mme [V] avait été assignée à la fois à titre personnel et en tant que représentante légale de la société HEP et que, par suite, il existait un conflit d'intérêts entre la société HEP, prétendument victime des agissements de sa gérante, et cette dernière, ce dont elle aurait dû déduire qu'elle devait désigner un mandataire *ad hoc* pour que la société HEP soit régulièrement représentée, peu important qu'elle n'ait pas été saisie d'une demande en ce sens, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés. »

L'actionnaire qui intente l'action sociale doit rapporter la preuve de l'existence d'un préjudice subi par la société et du lien de causalité entre la faute reprochée au(x) dirigeant(s) et ce préjudice⁴⁴.

La réparation du préjudice par le(s) dirigeant(s) dont la responsabilité a été retenue doit alors être **intégrale**⁴⁵.

- Sur le principe de la responsabilité des dirigeants de sociétés anonymes à l'égard des tiers

En vertu d'une construction jurisprudentielle, les dirigeants engagent également leur responsabilité vis-à-vis des tiers dans les mêmes cas que vis-à-vis de la société⁴⁶ :

**Cour de cassation,
Chambre commerciale,
18 juin 2013,
n°12-17.195**

« Vu l'article L. 225-251 du code de commerce ;
Attendu que pour déclarer irrecevable la demande du bailleur à l'encontre des dirigeants de la société Le california, l'arrêt retient que sont invoqués à l'encontre de ces derniers l'absence de provisions sur les exercices clos le 31 mars de chacune des années 2001 à 2004, la trésorerie distribuée en dividendes, la disproportion entre les achats et le chiffre d'affaires, conséquence d'une trésorerie disparue, des entrées non comptabilisées

⁴⁴ Cass. 3^e civ., 5 juil. 2018, n°17-19.811 ; CA Paris, 4 nov. 2021, n°20/14433.

⁴⁵ Cass. com., 12 mai 2015, n°13-28.059.

⁴⁶ Article L. 225-251 du Code de commerce.

faisant disparaître une partie de la trésorerie, la trésorerie inexplicquée sur les redevances de licence, la trésorerie disparue par des locations incertaines, des honoraires anormaux, des conventions illégales, et en déduisant que ces fautes ne sont pas détachables des fonctions des dirigeants puisqu'ils les auraient commises fût-ce par abus ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les décisions litigieuses ne constituaient pas de la part de leurs auteurs, même agissant dans les limites de leurs attributions, des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Cependant, leur responsabilité peut le cas échéant être engagée s'il est démontré qu'ils ont commis une **faute séparable de leurs fonctions, et qui leur est imputable personnellement**⁴⁷.

Si le dirigeant doit avoir commis **intentionnellement une faute d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales** pour que sa responsabilité puisse être engagée par des tiers⁴⁸, il n'est **pas nécessaire** que le tiers démontre que le dirigeant a excédé les limites de ses attributions⁴⁹.

- Sur le principe de la responsabilité civile des dirigeants de sociétés anonymes dans le cadre d'une fusion

Si l'opération de fusion en tant que telle ne peut être génératrice de responsabilité civile des dirigeants car elle est approuvée par l'assemblée générale, l'AMF a souligné que « *les administrateurs étant responsables de l'établissement du projet de fusion, une faute de gestion pourra résulter d'une erreur manifeste d'appréciation contenue dans le projet, d'une information insuffisante des actionnaires les mettant dans l'impossibilité de voter en connaissance de cause ou de l'insuffisante justification de l'intérêt de l'opération, notamment pour l'absorbée dans le projet de fusion* »⁵⁰.

D'une manière générale, la Cour de cassation estime que les dirigeants peuvent engager leur responsabilité s'ils ont proposé aux actionnaires une opération contraire à l'intérêt social ou si, *contraire*, ils n'ont pas proposé aux actionnaires une opération indispensable à la survie de la société, quand bien même cette opération relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale⁵¹.

⁴⁷ Cass. com., 21 janv. 1998, n°313 ; RJDA 5/98 n° 610 ; Cass. com. 20 mai 2003, n° 851 : RJDA 8-9/03 n° 842 concl. R. Viricelle p. 717.

⁴⁸ Cass. com., 20 mai 2003, *ibid.*

⁴⁹ Cass. com., 18 juin 2013, n°12-17.195.

⁵⁰ Bull. COB oct. 1995, p. 23, n° 295

⁵¹ Cass. com., 12 juillet 2016, n°14-23.310

EN FAIT

EN L'ESPÈCE SONT VISÉS DANS LA PRÉSENTE ASSIGNATION :

Au titre de l'action ut singuli des articles L. 225-251, L. 225-252 et R.225-170 du Code de commerce :

- Jean-Paul Kress, en sa qualité de président du conseil d'administration et d'administrateur d'Erytech jusqu'au 23 juin 2023
- Gil Beyen, en sa qualité de directeur général jusqu'au 23 juin 2023 et d'administrateur d'Erytech
- Philippe Archinard, en sa qualité d'administrateur d'Erytech
- Sven Andreasson, en sa qualité d'administrateur d'Erytech jusqu'au 23 juin 2023
- Martine Ortin, en sa qualité d'administrateur d'Erytech
- BVBA Hilde Windels, en sa qualité d'administrateur d'Erytech
- Luc Dochez, en sa qualité d'administrateur d'Erytech jusqu'au 5 mai 2023
- Mélanie Rolli, en sa qualité d'administrateur d'Erytech jusqu'au 5 mai 2023
- Go Capital, en sa qualité d'administrateur d'Erytech depuis le 5 mai 2023
- Didier Hoch, en sa qualité d'administrateur d'Erytech depuis le 5 mai 2023

Au titre de l'action ut singuli en vertu de l'article 1240 du Code civil :

- Jérôme Bailly, en sa qualité de directeur général délégué d'Erytech
- Eric Soyer, en sa qualité de directeur général délégué d'Erytech

Jean-Paul Kress, Gil Beyen, Philippe Archinard, Sven Andreasson, Martine Ortin, BVBA Hilde Windels BVBA, Luc Dochez, Mélanie Rolli, Go Capital, Didier Hoch, Jérôme Bailly et Eric Soyer étant ci-après désignés ensemble les « *Dirigeants d'Erytech* »

Au titre de l'action en responsabilité pour faute séparable (cf. supra) :

- Elaia Partners, délégataire de la gestion du FCPI Auriga IV Bioseeds consenti par Auriga Partners, en sa qualité d'administrateur de Pherecydes
- Franck Lescure, en sa qualité de représentant permanent d'Elaia Partners au conseil d'administration de Pherecydes
- Auriga Partners, en sa qualité de délégant de la gestion du FCPI Auriga IV Bioseeds au profit d'Elaia Partners, administrateur de Pherecydes

Elaia Partners, Franck Lescure et Auriga Partners étant ci-après désignés ensemble le « Groupe Elaia – Auriga »

La responsabilité des Dirigeants d'Erytech et du Groupe Elaia-Auriga, en qualité d'administrateur de Pherecydes au moment de la fusion, est pleinement engagée au titre de cette opération totalement déséquilibrée, réalisée au détriment d'Erytech (II.1).

En effet, la fusion Erytech-Pherecydes a été gravement préjudiciable à Erytech depuis devenue Phaxiam Therapeutics, qui doit donc obtenir réparation à ce titre (II.2).

II.1. SUR LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ERYTECH ET DE PHERECYDES

Les Dirigeants d'Erytech se sont abstenus de donner aux actionnaires d'Erytech une information suffisante sur les raisons et modalités d'une fusion contraire à l'intérêt social, et ont donc commis une grave faute de gestion (II.1.1.).

Quant au Groupe Elaia – Auriga, administrateur de Pherecydes avant la fusion, elle a sciemment dissimulé les liens qu'elle avait avec certains actionnaires d'Erytech, et qui ont motivé cette fusion totalement déséquilibrée pour cette dernière (II.1.2.).

II.1.1. Sur la faute de gestion des Dirigeants d'Erytech

Les Dirigeants d'Erytech ont gravement manqué à leurs obligations en :

- Élaborant et soumettant à l'approbation des actionnaires d'Erytech un projet de fusion déséquilibré et contraire aux intérêts d'Erytech et de ses actionnaires (II.1.1.1.) ;
- Délivrant une information insuffisante aux actionnaires d'Erytech sur la pérennité et les chances de succès du traitement développé par Pherecydes (II.1.1.2.).

II.1.1.1. Un projet de fusion inexplicable, déséquilibré et contraire aux intérêts d'Erytech

A titre liminaire, il est rappelé que la COB (commission des opérations boursières, ancienne Autorité des Marchés Financiers - ou AMF) a précisé, dans son bulletin d'octobre 1995⁵², que les dirigeants d'une société commettaient une faute de gestion s'ils proposaient aux actionnaires un projet de fusion sans être en mesure d'en justifier l'intérêt pour la société.

En l'espèce, l'opération de fusion Erytech-Pherecydes est **injustifiable** du point de vue de l'intérêt d'Erytech, de sorte qu'il n'est pas discutable que les Dirigeants d'Erytech *ante* fusion ont commis une grave faute de gestion.

A- La chimère d'une fusion prétendument stratégique

Initialement, et dès le communiqué de presse commun du 15 février 2023 annonçant le rapprochement entre Erytech et Pherecydes, les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes ont fallacieusement présenté l'opération de fusion comme une opération équilibrée.

La fusion était alors présentée comme un « *rapprochement stratégique* » permettant de s'appuyer sur « *l'expertise et les ressources complémentaires des deux sociétés* » pour créer un prétendu « *leader mondial de la phagothérapie* »⁵³ :

⁵² Cf. *supra*.

⁵³ Pièce n°12

ERYTECH et PHERECYDES annoncent un projet de rapprochement stratégique en vue de créer un leader mondial de la phagothérapie

Webconférences le 16 février 2023 à 14h30 CET (en anglais) et à 18h CET (en français)

- **Le rapprochement stratégique s'appuierait sur l'expertise et les ressources complémentaires des deux sociétés afin d'accélérer le développement de la phagothérapie destinée à lutter contre l'antibiorésistance, notamment via l'étude de phase II PhagoDAIR menée par PHERECYDES, et à son extension à d'autres domaines anti-infectieux et thérapeutiques présentant d'importants besoins médicaux non satisfaits**

Les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes annonçaient qu'Erytech et Pherecydes présentaient des « plateformes et des capacités techniques complémentaires » ainsi qu'une « synergie et une complémentarité du management et des structures »⁵⁴.

L'idée des Dirigeants d'Erytech était alors d'annoncer l'opération comme un **rapprochement entre deux sociétés prétendument égales**, mais aux capacités et moyens de productions complémentaires, qui permettraient le développement rapide de synergies et la création d'une nouvelle entité leader dans le domaine de la phagothérapie.

Pour accréditer cette thèse fallacieuse, les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes sont même allés jusqu'à **prétendre que les deux sociétés avaient la même valeur** en annonçant dès le 15 février 2023⁵⁵ retenir une parité de fusion de 15 actions Erytech pour 4 actions Pherecydes (étant précisé que le capital d'Erytech était alors divisé en 31.018.553 actions et celui de Pherecydes en 7.939.179 actions)⁵⁶.

Pourtant, dès l'annonce de ce rapprochement, et en dépit des effets d'annonce des Dirigeants d'Erytech et de Pherecydes, il était acquis, pour la presse spécialisée⁵⁷, que ce rapprochement était si déséquilibré qu'il pouvait être considéré comme :

- Un « mariage de la carpe et du lapin » ou comme « une captation d'héritage » ; le journal Biotech Finances estime que l' « on peut décemment s'interroger sur la finalité de cette opération ou tout du moins sur son mécanisme car tout semble indiquer sur les deux entités ne sont pas égales. »
- Un « enterrement d'Erytech » ; les spécialistes reconnaissent qu'il n'y a « pas beaucoup de synergies entre les deux sociétés », l'une portant sur les phages (Pherecydes) et l'autre portant sur les thérapies basées sur les globules rouges pour lutter contre les cancers et maladies orphelines (Erytech) et que si l'opération est présentée comme un mariage, elle ressemble plus à un « enterrement du dossier Erytech puisque quelque part ce sont les gens de Pherecydes qui ont pris le pouvoir et le pipeline maintenant de la nouvelle entité est le pipeline de Pherecydes. »

⁵⁴ Pièce n°13

⁵⁵ Pièce n°12

⁵⁶ Dès lors que $7.939.179 / 31.018.553 = 0,27$ et que $4 / 15 = 0,26$, retenir une parité de fusion de 4 actions Pherecydes pour 7 actions Erytech revient à dire qu'une action Pherecydes a la valeur d'une action Erytech.

⁵⁷ Pièces n°39 et 63

Comme l'a noté la presse spécialisée, l'opération de fusion entre Erytech et Pherecydes ne présentait aucun intérêt stratégique pour Erytech, ainsi que l'a exposé Akkadian dans son communiqué de presse du 12 mai 2023 :

1. Sur l'absence de pertinence du rapprochement entre Pherecydes (la phagothérapie) et Erytech

Notre analyse met en lumière les sombres réalités suivantes, concernant Pherecydes.

- **Un potentiel commercial limité du traitement développé par Pherecydes**
 - Un positionnement en dernière ligne qui conduit à :
 - Un faible nombre de patients, exemplifié par le faible nombre de traitements dans le cadre des Autorisations d'Accès Compassionnel (AAC) obtenues en mai 2022 ;
 - Un état clinique des patients critiques avec fort risque de décès ;
 - Un ciblage extrême de chaque produit limité à une espèce bactérienne, voire une ou quelques souches au sein de cette espèce nécessitant une précision absolue d'où l'obligation d'associations avec des antibiotiques pour assurer une couverture thérapeutique ; ceci entraîne des risques accrus au niveau de la tolérance et des coûts additionnels ;
 - Une logistique des traitements compliquée : identification de la bactérie, phagogramme, envoi du ou des phages actifs ;
 - Une administration « *in situ* » difficile constituant une barrière à l'entrée auprès de nouveaux clients ;
 - Une nécessité de reconstitution du produit sous hotte en pharmacie hospitalière ; une difficulté supplémentaire pour de nouveaux clients potentiels ;
 - Un choix des cibles discutable :
 - Pas d'indications précises pour les phages anti-*Pseudomonas aeruginosa* et les phages anti-*E.col* ;
 - Un prix des traitements faible : le prix des antibiotiques est faible et il existe une réelle difficulté à obtenir un prix premium ;
 - Une absence de présence aux Etats-Unis.
- **Une capacité à faire aboutir le traitement improbable**
 - La difficulté à obtenir l'enregistrement des produits ;
 - Aucun intérêt pour les antibactériens de la part des sociétés pharmaceutiques traditionnelles ;
 - Un « pricing » très compliqué rendant un lancement commercial sans partenaire impossible.
- **Un développement clinique difficile**
 - Les essais en infectiologie « traditionnellement » difficiles mais encore plus difficiles à cause des nécessités décrites précédemment : un choix impératif des souches répondant au traitement (phagogramme), une nécessité d'associer à des antibiotiques généralement actifs ce qui rend nécessaire d'inclure de grands nombres de patients dans des nombreux hôpitaux, le tout pour des coûts maximums ; ceci est démontré par les difficultés de recrutement de l'étude PHAGODAIR avec un premier patient recruté dans une étude clinique en juin 2022 et sans nouvelles depuis ;
 - Une absence de résultats significatifs en développement clinique et avec les Autorisations d'Accès Compassionnel (AAC).
- **Une production non pérenne**
 - Une production entièrement sous-traitée avec une diffusion du savoir-faire chez de potentiels concurrents (comme « MB Pharma ») et une dépendance absolue vis-à-vis de ces « Façonniers sous-traitants / Sous-traitants en Recherche » ;
 - Des prix de revient élevés car il n'y a pas d'association de « phages » permettant des économies d'échelles au niveau du contrôle qualité et de la production.
- **Une équipe managériale sous dimensionnée**
 - Une équipe médicale sous-dimensionnée d'où un retard important dans la mise en place de l'étude clinique PHAGODAIR ;
 - Une absence d'activités de « Développement commercial » et d'« Accès au marché » comme démontrées avec l'absence de résultats avec les Autorisations d'Accès Compassionnel (AAC).
- **Une concurrence bien plus avancée dans ce secteur avec des approches répondant, eux, aux points précédents**
 - Amnala Pharmaceuticals (New York Stock Exchange – États-Unis) :
 - Annonce de résultats positifs de Phase III selon les bonnes pratiques de fabrication (« BPF ») en interne, aux États-Unis ;
 - Fabrication en interne dans unité « BPF », aux États-Unis ;
 - Financement supérieur à 30 MUSD.
 - Adaptive Phage Therapeutics (Etats-Unis) :
 - 3 études cliniques en cours ;
 - Unité de fabrication « BPF » en interne, aux États-Unis ;
 - Financement important avec une série B de 61 MUSD en 2021 ;
 - Partenariat avec la Mayo Clinic ;
 - Solide équipe managériale récemment renforcée en Recherche Clinique.

En réalité, l'opération de rapprochement entre Pherecydes et Erytech n'avait rien d'un mariage entre deux sociétés d'égale valeur, dont les activités seraient similaires et susceptibles de développer une synergie commune en vue de créer un leader mondial de la phagothérapie : il s'agissait d'une opération décidée contre les intérêts d'Erytech dans le but de favoriser ceux de Pherecydes.

B- La réalité d'une fusion inopportune, déséquilibrée et hautement préjudiciable à Erytech

Bien que présentée comme une opération bénéficiaire aux intérêts d'Erytech et Pherecydes, la fusion a, dès le commencement, été conçue comme une opération de sauvetage d'une société au bord de l'état de cessation des paiements - Pherecydes - au détriment des intérêts d'une société à la santé financière stable - Erytech.

Ainsi, avant l'opération de fusion, la trajectoire des deux sociétés était diamétralement opposée en termes d'activité et de projet :

- Côté Erytech, bien qu'il ait annoncé l'arrêt de son programme GRASPA car il avait jugé disproportionnées les demandes de la FDA pour approuver GRASPA pour le traitement des patients atteints de LAL et ayant développé une hypersensibilité à l'asparaginase pégylée, le conseil d'administration se voulait très optimiste pour la suite de ses activités⁵⁸.

Il était notamment annoncé, au mois d'août 2022 :

« Après avoir vendu son site de production américain à Princeton (New Jersey), pour 44,5 millions de dollars en avril 2022, la Société a sélectionné un conseiller spécialisé afin évaluer ses alternatives stratégiques pour exploiter sa plateforme ERYCAPS® avec des actifs complémentaires et/ou une transaction d'entreprise plus large. Plusieurs options sont en cours de discussion, et la Société prévoit de communiquer sur ces initiatives stratégiques au cours du quatrième trimestre de cette année. »

Il était également annoncé qu'Erytech allait concentrer l'ensemble de ses ressources sur ses programmes précliniques.

De fait, et comme indiqué, Erytech pouvait se le permettre au regard de sa trésorerie colossale, qui s'élevait toujours à la somme de **38,8 millions d'euros** au 31 décembre 2022.

- Côté Pherecydes, la situation était toute autre.

Outre le fait que, d'un point de vue opérationnel, le traitement « phare » qu'elle développait présentait un **potentiel commercial extrêmement limité**, que son **développement clinique s'avérait particulièrement difficile** et que la **concurrence s'annonçait rude** pour ce traitement⁵⁹, ses capacités financières étaient extrêmement limitées.

Au 31 décembre 2022, la trésorerie de Pherecydes peinait à franchir le seuil du **million d'euros** (contre, pour rappel, une trésorerie de 38,8 millions d'euros pour Erytech à la même période).

La situation était même pire juste avant la fusion, monsieur du FAYET, directeur général de Pherecydes, allant jusqu'à soutenir « *[qu']au vu des engagements à venir de la société et des factures restant à régler, celle-ci n'aura plus de trésorerie pour financer ses besoins généraux à compter de la mi-juillet 2023.* »

⁵⁸ Pièce n°11

⁵⁹ Pièce n°16, cf. infra.

C'est dans ce contexte et au regard de cet apparent déséquilibre entre Erytech et Pherecydes qu'est intervenue l'annonce de la fusion à venir.

Or, dès le communiqué du 15 février 2023, les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes annonçaient en sibyllin que la fusion aurait pour but exclusif de permettre à Pherecydes (et à Pherecydes seulement) de développer ses études et traitements, mais grâce à l'expertise et aux ressources d'Erytech.

Il était ainsi implicitement annoncé⁶⁰ que les intérêts financiers et opérationnels d'Erytech seraient, dans le cadre de la fusion, sacrifiés sur l'autel de la réussite des traitements développés par Pherecydes, en dépit des chances de succès plus qu'hasardeuses que ces derniers présentaient :

sociétés. Plus précisément, le but de la nouvelle entité en 2023 et 2024 serait de se concentrer sur les objectifs suivants :

- **Élargissement de l'étude de phase II PhagoDAIR** en cours chez des patients souffrant d'infections de prothèses articulaires du genou ou de la hanche dues au *Staphylococcus aureus* (*S. aureus*), par l'ouverture de nouveaux centres cliniques en Europe, avec des résultats attendus pour le 1^{er} trimestre 2024 ;
- **Élargissement du portefeuille clinique de PHERECYDES** en phagothérapie avec deux études de phase II supplémentaires financées par la Société, l'une chez des patients atteints d'endocardites dues au *S. aureus*, qui devrait débiter mi-2023, et la seconde chez des patients atteints d'infections urinaires complexes dues au *Escherichia coli* (*E. coli*), qui devrait débiter au 1^{er} trimestre 2024. La Société prévoit d'ouvrir des centres cliniques aux États-Unis pour ces deux études ;
- **Élaboration d'une stratégie de recherche et de développement s'appuyant sur les plateformes et l'expertise d'ERYTECH**, notamment les solutions d'administration de médicaments par des globules rouges (ERYCAPS) ou des vésicules dérivées de globules rouges (ERYCEV), l'expertise en matière de formulation et en oncologie pour soutenir les approches thérapeutiques à base de phages et d'endolysines dans des domaines anti-infectieux tels que l'antibiorésistance et au-delà, tels que l'alimentation, la cosmétique et la santé animale, ou le développement de nouveaux supports.
- **Extension du portefeuille de PHERECYDES** à deux nouveaux phages complémentaires aux trois déjà existants (*S. aureus*, *P. aeruginosa*, *E. Coli*), essentiels pour développer un portefeuille de cibles complet dans la lutte contre les infections bactériennes résistantes ; et
- **Capitaliser sur l'implantation d'ERYTECH aux États-Unis** afin de faciliter l'accès aux investisseurs et aux acteurs cliniques et réglementaires nord-américains dans la perspective de futurs développements cliniques.

L'objet de la fusion, même s'il n'était pas explicitement affiché comme tel par les Dirigeants d'Erytech (et pour cause), était donc de permettre à Pherecydes, contre toute logique économique et opérationnelle, de s'appuyer sur les ressources d'Erytech pour servir ses propres intérêts (et notamment le développement de ses propres études et traitements en cours de développement).

Et de fait, le niveau de trésorerie d'Erytech (devenue Phaxiam), qui s'élevait immédiatement avant la fusion (au 31 mars 2023) à la somme de 30,5 millions d'euros⁶¹, s'est effondré à la somme de 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2023⁶².

Phaxiam a d'ailleurs elle-même annoncé que l'intégralité de la trésorerie d'Erytech ante fusion serait intégralement consommée à la fin du mois de juillet 2024.

En d'autres termes, la nouvelle entité issue de la fusion aura dépensé près de 30,5 millions d'euros en moins d'un an pour les seuls besoins de la poursuite du développement des projets historiques de Pherecydes, qui n'ont à ce jour rien donné de concret.

⁶⁰ Pièce n°12. NB 1 : la « Société » renvoie à Erytech. NB 2 : PhagoDAIR est un traitement développé par Pherecydes.

⁶¹ Pièce n°15

⁶² Pièce n°64

Pire, Phaxiam, qui a donc consommé près de 30,5 millions d'euros de disponibilités en une année, rencontre aujourd'hui d'importantes difficultés de trésorerie, à tel point qu'elle a été contrainte d'annoncer, le 20 février 2024, le retrait de ses « *American Depositary Shares* » du Nasdaq Capital Market, car la cotation américaine consommait selon elle trop de trésorerie :

« *Le retrait de la cote du Nasdaq réduira considérablement la consommation de trésorerie de PHAXIAM et permettra à la Société de concentrer ses ressources financières sur les étapes clés de son développement et de création de valeur* »⁶³.

Il est donc clair que l'opération de fusion a été décidée en contrariété totale avec l'intérêt social d'Erytech, qui a perdu toute la trésorerie qu'elle avait accumulée jusqu'alors pour les besoins de la réalisation de projets historiquement portés par Pherecydes pourtant voués à l'échec.

Les Dirigeants d'Erytech ont également sciemment décidé de ne pas retenir à leur juste valeur les actifs d'Erytech⁶⁴ spécialement, outre sa trésorerie de 38,8 millions d'euros au 31 décembre 2022 :

- (i) son unité de production de thérapies cellulaires à Lyon auprès de laquelle travaillent 47 employés ;
- (ii) son savoir-faire et ses compétences en *process* de production pour poursuivre l'innovation dans la fabrication de thérapies cellulaires ainsi que la propriété intellectuelle attachée à l'étude de Phase 2 sur le programme GRASPA parrainée par la Société Nordique d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique (« NOPHO ») laquelle a montré des résultats positifs dans le traitement des patients atteints de la Leucémie Aigüe Lymphoblastique (« LAL ») hypersensible ;
- (iii) ses déficits fiscaux reportables : Erytech fait état dans son rapport annuel 2022 de déficits fiscaux reportables d'un montant, au 31 décembre 2022 de 364 millions d'euros en France et de 12,2 millions d'euros aux Etats-Unis ; cet actif, une fois intégré dans une société générant des profits en France (de type « big pharma ») peut être valorisé à hauteur de 94 millions d'euros pour la France seulement⁶⁵ ; il est à cette occasion rappelé l'acquisition par la société Serono de la société française Genset en 2002, à un prix de 107 millions d'euros, en très grande partie conclue en vue de permettre à Serono d'acquiescer les déficits fiscaux de Genset.

C- L'alternative à la fusion Erytech / Pherecydes

En réalité, il existait *a minima* deux alternatives à l'opération de fusion, qui auraient bien mieux servi l'intérêt social d'Erytech que son incompréhensible rapprochement avec Pherecydes :

1- Première alternative :

Erytech aurait pu **acquiescer une société générant un excédent brut d'exploitation** (« EBE ») de 3 à 5 millions d'euros, valorisée de 8 à 12 fois son EBE.

Une telle acquisition aurait eu également l'avantage de permettre l'utilisation des déficits fiscaux reportables d'Erytech.

Cette acquisition aurait pu être financée par la trésorerie disponible d'Erytech et/ou par une émission d'actions Erytech au profit des actionnaires de la société cible et/ou par un endettement rendu possible par les profits acquis attachés à la société cible.

⁶³ Pièce n°65 : Communiqué de presse Phaxiam - 20 février 2024

⁶⁴ Pièce n° 70 : Communiqué de presse Akkadian – 7 juin 2023

⁶⁵ Pièce n°31 : Consultation Juridique de CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

2- Deuxième alternative :

Erytech aurait pu faire l'objet d'une **opération de rapprochement avec un autre partenaire** qui lui aurait permis de développer sa plateforme technologique ERYCAPS.

Ainsi qu'il sera évoqué ci-après (cf. *infra*, partie II.3), presque concomitamment à l'opération de fusion Erytech-Pherecydes, une société de droit italien, Erydel SpA, qui disposait d'une technologie similaire à celle d'Erytech (permettant l'encapsulation d'enzymes dans les globules rouges), a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Quince Pharmaceuticals, qui disposait d'une trésorerie très importante.

Les actionnaires d'Erydel SpA se sont vus attribuer 16,7% du capital de la société Quince Pharmaceuticals (pour une valeur de près de 6,5 millions d'euros) et pourront prétendre, à terme, au paiement d'une somme avoisinant les 445 millions d'euros.

Cette transaction démontre que des technologies et droits de propriété intellectuelle similaires à ceux d'Erytech avaient une valeur intrinsèque, parfaitement reconnue par le marché, qui n'a, en définitive, absolument pas été prise en compte dans le cadre de l'opération de fusion proposée par les Dirigeants d'Erytech.

Une option similaire aurait naturellement été plus avantageuse pour Erytech que l'option retenue par les Dirigeants d'Erytech, celle-ci ayant eu pour conséquence de faire perdre à cette dernière l'intégralité de sa trésorerie et d'abandonner tous les projets qu'elle poursuivait jusqu'alors pour se concentrer sur des projets historiquement portés par Pherecydes alors que ceux-ci étaient voués à l'échec.

Il est donc clair qu'en fomentant le projet de rapprochement avec Pherecydes et en le soumettant aux actionnaires d'Erytech, les Dirigeants d'Erytech ont commis une grave faute de gestion, qui engage leur responsabilité à l'égard d'Erytech, devenue Phaxlam Therapeutics.

II.1.1.2. Une information parcellaire sur l'activité de Pherecydes

Outre le fait qu'ils aient mis en place un projet de fusion déséquilibré au détriment d'Erytech, les Dirigeants d'Erytech ont également donné aux actionnaires d'Erytech une information erronée sur la réalité de l'activité de Pherecydes, ce qui a eu pour effet de vicier leur consentement.

En effet, lors de la présentation conjointe de la fusion au mois de février 2023, les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes ont, en substance, présenté l'opération⁶⁶ comme le rapprochement :

- D'une société disposant d'une importante trésorerie et une capacité de R&D et de production, mais dont les études et essais cliniques n'avaient pas abouti, en l'occurrence Erytech ;
- Avec une société ayant une « *propriété intellectuelle étendue et robuste* » et une « *stratégie de développement ambitieuse* », avec notamment un plan de développement clinique établi dans l'antibiorésistance, incluant une étude de phase II.

En d'autres termes, Pherecydes était présentée comme une société porteuse de projets et études cliniques d'avenir.

⁶⁶ Pièces n°12 et 13

Or, cette information était erronée :

- **En premier lieu**, le potentiel commercial du traitement développé par Pherecydes est limité, avec un prix du traitement faible et une absence de présence aux Etats-Unis ;
- **En deuxième lieu**, la capacité à faire aboutir le traitement a toujours été improbable, Pherecydes éprouvant des difficultés à obtenir l'enregistrement de ses produits, et les sociétés pharmaceutiques traditionnelles ne montrant aucun intérêt pour les antibactériens ;
- **En troisième lieu**, le développement clinique du traitement est complexe, la difficulté traditionnelle liée à la réalisation d'essais en infectiologie étant renforcée par le fait que le traitement doit être associé à des antibiotiques généralement actifs, ce qui implique des essais sur un grand nombre de patients dans de nombreux hôpitaux (et donc des coûts excessifs) ;
- **En quatrième lieu**, les modalités de production du traitement de Pherecydes ont toujours été problématiques car la production est entièrement sous-traitée, avec diffusion du savoir-faire, chez de potentiels concurrents ;
- **En cinquième et dernier lieu**, la commercialisation du traitement Pherecydes intervient dans un secteur extrêmement concurrentiel, où la concurrence est justement bien plus avancée que Pherecydes (ex : Armata Pharmaceuticals et Adaptive Phage Therapeutics).

Bien que ces difficultés portant sur la pérennité et les chances de succès de la commercialisation du traitement de Pherecydes aient été dénoncées par Akkadian dans un communiqué du 12 mai 2023⁶⁷, Erytech n'a jamais communiqué à ce sujet pour justifier de l'intérêt opérationnel de l'opération.

Les actionnaires d'Erytech ont donc été amenés à voter l'approbation de la fusion sans avoir accès à une complète information sur les risques de l'activité de Pherecydes, qui expliquent d'ailleurs exclusivement la situation dans laquelle se trouve, à ce jour, Phaxiam.

II.1.2. Sur la faute séparable des fonctions du Groupe Elaia-Auriga

Le fonds Auriga IV Bioseeds était historiquement l'un des principaux actionnaires de Pherecydes et était représenté initialement par Auriga Partners, sa société de gestion, puis par Elaia Partners, à qui Auriga Partners a délégué la gestion.

Techniquement, Auriga Partners et Elaia Partners géraient ensemble le FCPI Auriga IV Bioseeds, en tant que déléguant pour Auriga Partners et délégataire pour Elaia Partners, et sont solidairement responsables de cette gestion vis-à-vis des tiers.

Au moment de l'étude et de la mise en œuvre du projet de fusion entre Erytech et Pherecydes, Elaia Partners était membre du conseil d'administration de Pherecydes, au sein duquel elle était représentée par monsieur Franck Lescure⁶⁸.

C'est elle et son représentant permanent au sein du conseil d'administration de Pherecydes qui ont été à l'initiative de cette opération de fusion totalement déséquilibrée.

En effet, monsieur Lescure avait des intérêts au titre de la gestion d'un fonds actionnaire d'Erytech (en l'occurrence le FCPI Auriga Ventures III, géré par la société Auriga Partners) mais aussi au titre de la gestion d'un fonds actionnaire de Pherecydes (en l'occurrence le FCPI Auriga IV Bioseeds, géré par Elaia Partners en vertu d'une délégation de gestion confiée par Auriga Partners).

⁶⁷ Pièce n°16

⁶⁸ Pièce n°66. Kbis de Pherecydes avec composition du conseil avant fusion

En réalité, l'objectif de cette fusion était simplement de permettre à Auriga Partners de donner de la valeur à la participation « Auriga » chez Pherecydes (passée de 20,65 % du capital à 23,28 % du capital de Pherecydes au lendemain de l'annonce du projet de fusion) au détriment de la participation « Auriga » chez Erytech (passée de 3,70 % à l'annonce du projet de fusion à 3,36 % au moment du vote de la fusion), la première étant plus récente et plus importante en pourcentage et en valeur absolue que la seconde, dans le but de générer une plus-value substantielle sur la base d'une parité de fusion égale entre les deux sociétés.

C'est un arbitrage unilatéral entre deux participations d'un même fonds, « Auriga », au sein de deux sociétés, Erytech et Pherecydes, qui a conduit l'ensemble des dirigeants des deux sociétés à procéder à cette fusion artificielle et déséquilibrée pour les actionnaires d'Erytech.

Cela est d'autant plus flagrant qu'au lendemain de l'annonce du projet de fusion, le 15 Février 2023, lorsqu'il a eu l'assurance que la fusion allait être menée à son terme, le fonds FCPI Auriga IV Bioseeds géré par Elaia Partners a augmenté sa participation au capital de Pherecydes de 20,65% à 23,28 % en souscrivant à une augmentation de capital en numéraire réalisée, qui plus est, à un prix d'émission de l'action Pherecydes inférieur de près de 10 % à la valeur de l'action Pherecydes retenue pour la parité de fusion.

Cette opération de fusion :

- a été voulue, construite et organisée par le Groupe Elaia – Auriga au profit du FCPI Auriga IV Bioseeds au détriment du FCPI Auriga Ventures III et plus généralement au profit des actionnaires de Pherecydes au détriment des actionnaires d'Erytech ; et
- a été mise en œuvre par les Dirigeants d'Erytech.

En dissimulant sciemment ce conflit d'intérêts aux actionnaires d'Erytech, le Groupe Elaia - Auriga a commis une grave faute séparable de ses fonctions, et a engagé sa responsabilité d'administrateur de Pherecydes à l'égard des actionnaires d'Erytech..

À ce titre, il est rappelé que :

- Initialement, Auriga Partners était la société de gestion à la fois du fonds FCPI Auriga Ventures III et du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds, lequel avait été lancé par monsieur Lescure, alors « partner » chez Auriga Partners (de 2004 à 2018) ;
- Monsieur Lescure était alors le représentant permanent d'Auriga Partners, membre du conseil de surveillance d'Erytech (jusqu'en 2013) et membre du conseil d'administration de Pherecydes ;
- En 2018, monsieur Lescure a quitté Auriga Partners pour Elaia Partners et a obtenu d'Auriga Partners une convention de délégation de gestion du fonds Auriga IV au profit d'Elaia Partners ;
- À compter de cette date, c'est donc Elaia Partners qui est devenue la société de gestion du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds et qui a remplacé Auriga Partners dans l'exercice de ses mandats d'administrateur lorsque l'actionnaire des sociétés concernées est le FCPI Auriga IV Bioseeds ;
- Monsieur Lescure a ainsi poursuivi son mandat au sein du conseil d'administration de Pherecydes en tant que représentant permanent d'Elaia Partners jusqu'à la réalisation de la fusion ;
- La délégation de gestion du FCPI Auriga IV consentie par Auriga Partners au profit d'Elaia Partners a pris fin en même temps qu'a été déclarée la fin de l'action de concert, après la fusion ;

- Il apparaît ainsi clairement que les fonds Auriga Ventures III et Auriga IV Bioseeds sont gérés chez Erytech par Auriga Partners et chez Pherecydes par Elaia Partners, délégataire de gestion d'Auriga Partners, le premier représentant 3,36 % du capital d'Erytech et le second représentant 23,28% du capital de Pherecydes, au moment du vote de la fusion, manifestant clairement le conflit d'intérêts.

Le Groupe Elaia – Auriga tout comme les Dirigeants d'Erytech ont sciemment dissimulé l'existence de ces liens qui ont pourtant été la seule motivation de la fusion, le Groupe Elaia - Auriga cherchant à limiter les pertes accusées par le fonds actionnaire de Pherecydes dans lequel il était associé grâce à ce rapprochement.

Cette faute intentionnelle - car le Groupe Elaia-Auriga savait que les actionnaires d'Erytech n'auraient pas voté la fusion s'ils avaient su qu'elle n'avait été motivée que par ses intérêts - d'une particulière gravité, a causé un lourd préjudice à Erytech et engage la responsabilité du Groupe Elaia-Auriga comme des Dirigeants d'Erytech.

II.2. SUR LE PRÉJUDICE CAUSÉ À ERYTECH

Le préjudice causé à Erytech est d'une triple nature :

- **D'une première part**, Erytech a subi, quelle que soit l'issue des procédures portant sur la validité de l'opération de fusion, un préjudice considérable lié à la consommation de sa trésorerie *ante* fusion (II.2.1.) ;
- **D'une deuxième part**, Erytech a subi un préjudice résultant de la parité déséquilibrée - au détriment d'Erytech - retenue pour la fusion (II.2.2) ;
- **D'une troisième part**, Erytech a subi un préjudice de perte de chance de réaliser une opération qui lui aurait été plus profitable (II.2.3.)

II.2.1. Sur la disparition de la trésorerie d'Erytech

Comme il a été indiqué, Erytech présentait avant la fusion, notamment grâce à la vente de son site d'exploitation américain de Princeton annoncé en mai 2022⁶⁹, un niveau de trésorerie très élevé.

En l'occurrence, le niveau de la trésorerie d'Erytech au 31 mars 2023, soit juste avant la fusion qui a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 23 juin 2023, s'élevait à la somme totale de **30,5 millions d'euros**⁷⁰.

Ainsi que les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes l'annonçaient dans le cadre de l'annonce du rapprochement entre les deux sociétés⁷¹, cette trésorerie avait vocation à être consommée pour les besoins du développement du traitement de Pherecydes, qui est pourtant voué à l'échec⁷².

C'est donc en pure perte que la trésorerie d'Erytech a été intégralement dépensée (ou va très prochainement finir de l'être) pour servir les intérêts de Pherecydes.

C'est ainsi qu'au 31 décembre 2023, soit 6 mois seulement après l'approbation de la fusion, le niveau de trésorerie de Phaxiam ne s'élevait plus qu'à la somme de **10,5 millions d'euros**⁷³, sans qu'aucune avancée majeure dans le développement du traitement de Pherecydes n'ait été annoncée.

Par communiqué du 18 janvier 2024⁷⁴, Phaxiam a même annoncé que sa trésorerie serait totalement épuisée à la fin du mois de juillet 2024.

Cette échéance semble même arriver plus tôt que prévu par les dirigeants de Phaxiam puisque, par communiqué en date du 20 février 2024⁷⁵, ces derniers ont annoncé avoir été contraint de retirer Phaxiam de la cotation au Nasdaq car cette dernière « *consommait* » trop de trésorerie.

Erytech a donc subi un préjudice financier évalué à la somme de 30,5 millions d'euros en raison de la réalisation du projet de fusion élaboré par les Dirigeants d'Erytech et Pherecydes.

Sur ce point, le tribunal remarquera que ce préjudice sera subi en toutes hypothèses par Erytech (ou Phaxiam), et ce quelle que soit l'issue de la procédure en annulation de la fusion du 23 juin 2023 intentée par la requérante devant le tribunal de commerce de Lyon⁷⁶ :

⁶⁹ Pièce n°11

⁷⁰ Pièce n°15

⁷¹ Pièce n°12 et 13

⁷² Cf. *supra*, partie II.1.1.2.

⁷³ Pièce n°64

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Pièce n°65

⁷⁶ Cf. *supra*, rappel des faits et de la procédure.

- **Si la fusion est maintenue**, la faute de gestion des Dirigeants d'Erytech et de Pherecydes, qui ont proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'Erytech une opération ruineuse sur le plan économique, serait tout autant caractérisée et aurait fait perdre à Erytech, devenue Phaxiam suite à la fusion-absorption, une trésorerie de 30,5 millions d'euros pour les besoins du développement d'un traitement voué à l'échec.

Les Dirigeants d'Erytech et le Groupe Elaia-Auriga, dirigeant de Pherecydes, qui ont proposé la fusion, devraient donc être condamnés à payer à Phaxiam la somme de 30,5 millions d'euros au titre du préjudice que lui a causé la réalisation de cette fusion.

- **Si la fusion est annulée**, les parties devraient théoriquement, par le jeu des restitutions des articles 1352 et suivants du Code civil, être replacées dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'opération de fusion.

S'agissant spécifiquement de la question de la trésorerie historique d'Erytech, elle a d'ores et déjà été consommée, et il serait donc impossible qu'Erytech retrouve ce niveau de trésorerie grâce à une action en restitution.

Cette impossibilité ayant été causée par la faute des Dirigeants d'Erytech et du Groupe Elaia-Auriga, dirigeant de Pherecydes, qui ont fallacieusement présenté aux actionnaires un projet de fusion ruineux et déséquilibré pour Erytech qui a entraîné la consommation de l'intégralité de sa trésorerie, ceux-ci seraient **tenus de la lui restituer**.

Ils devraient donc être condamnés, également dans cette situation, à payer à Erytech la somme de 30.500.000 euros.

Les Dirigeants d'Erytech et le Groupe Elaia-Auriga seront donc solidairement condamnés à payer à Phaxiam Therapeutics la somme totale de 30.500.000 euros.

II.2.2. Sur le préjudice résultant de la parité de fusion déséquilibrée au détriment d'Erytech

La réalisation d'une fusion sur la base d'une parité défavorable à Erytech cause à Erytech un préjudice réel et certain puisqu'elle a émis des titres d'une valeur plus importante que les actifs de Pherecydes qu'elle a reçus.

La réalisation de la fusion sur la base de cette parité porte donc une atteinte directe au capital social.

Le préjudice subi par Phaxiam correspond par conséquent à la différence entre la valeur des actions émises par Erytech au jour de la fusion et la valeur de l'actif de Pherecydes absorbé par Erytech.

En l'espèce, il est permis de considérer que :

- sur la base des analyses ODDO⁷⁷, la valeur de l'action Erytech s'élève à 3,60 euros ;
- Erytech a émis au profit des actionnaires de Pherecydes, du fait de la fusion, 26.575.893 actions, dont la valeur retenue aurait dû être égale à 95.673.215 euros, à raison de 3,60 euros l'action multiplié par 26.575.893 actions ;

⁷⁷ Pièces n°24 et n°25 : analyses d'Erytech par ODDO

- en contrepartie, Pherecydes a apporté à Erytech des biens dont la valeur nette a été fixée à 14.757.430 euros, selon les indications des Dirigeants d'Erytech⁷⁸.

En retenant une parité de fusion déséquilibrée au détriment d'Erytech, le préjudice de Phaxiam résulte de la différence entre la valeur de 95.673.215 euros retenue pour les 26.575.893 actions Erytech émises et la valeur de 14.757.430 euros retenue pour l'actif net de Pherecydes absorbé, soit la somme de 80.915.785 euros.

Les Dirigeants d'Erytech et le Groupe Elaia-Auriga seront donc solidairement condamnés à payer à Phaxiam Therapeutics la somme totale de 80.915.785 euros.

II.2.3. Sur le préjudice de perte de chance de réaliser une opération plus favorable

Phaxiam (ex Erytech) a subi un important préjudice financier, lié à la perte d'une chance de réaliser, grâce à ses abondantes ressources avant l'opération de fusion, une opération **bien plus favorable** que celle proposée par les Dirigeants d'Erytech.

Pour apprécier ce préjudice, la requérante se propose de rapprocher la situation d'Erytech avant la fusion de celle d'une entreprise similaire, au même moment.

Ainsi, la société Erydel SpA, société de droit italien disposant d'une plateforme technologique similaire à celle d'Erytech, a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société Quince Therapeutics annoncée le 24 juillet 2023⁷⁹.

Dans le cadre de cette opération, les actionnaires d'Erydel SpA se sont vus attribuer 16,7% du capital de la société Quince Therapeutics, ce qui représente une valeur d'environ 7 millions de dollars, soit **6,5 millions d'euros**, sur la base du cours de bourse de Quince Therapeutics à la date de l'annonce de l'opération fixé à 1,15 dollar, soit une valeur boursière globale de 41,4 millions de dollars pour 100 % du capital de la société Quince Therapeutics, divisé par 36 millions d'actions⁸⁰.

Par ailleurs, il pourrait également être payé « *en cash* » aux actionnaires d'Erydel SpA la somme totale de 485 millions de dollars en « *milestones* » (paiement en plusieurs tranches, sur la base de la réalisation de certaines étapes), soit **445 millions d'euros**.

S'agissant de cette transaction, il convient de rappeler que la situation d'Erydel SpA n'était pas aussi favorable que celle d'Erytech, car elle ne disposait pas de la même trésorerie.

Cette transaction démontre en tout état de cause que la propriété intellectuelle et la technologie d'Erytech avaient une valeur intrinsèque, valeur soulignée par les résultats positifs de phase 2 dans la leucémie lymphoblastique aigue générée par le NOPHO (traitement Erytech), et totalement ignorée en Union Européenne par la direction d'Erytech.

Erytech a subi une perte de chance, raisonnablement fixée à 10%, de prendre part à une opération similaire, et ainsi de réaliser un gain similaire à celui d'Erydel SpA, qui se calcule comme suit :

- **10%** de perte de chance de percevoir la valeur reçue, dès l'opération de fusion, grâce à l'attribution des actions Quince Therapeutics, soit 6,5 millions d'euros, c'est-à-dire un **préjudice total de 650.000 euros** ;

⁷⁸ Pièce n°40 : Avis de réunion des actionnaires d'Erytech

⁷⁹ Pièce n°67 : Communiqué de Quince Therapeutics - 24 juil. 2023

⁸⁰ Pièce n°68 : Cours Nasdaq Quince Therapeutics et nombre d'actions au 24 juil. 2023

- **10% de perte de chance de percevoir les sommes qui aurait pu être reçues en « milestones » dans le cadre d'une telle opération, soit 10% de la somme de 445 millions d'euros, en tenant compte d'une hypothèse de réalisation de ces milestones très défavorable, c'est-à-dire un préjudice de perte de chance évalué à 10% de la somme de 44.500.000 euros, soit la somme de 4.450.000 euros ;**
- Soit un préjudice de perte de chance d'un montant total de **5.100.000 euros**.

Les Dirigeants d'Erytech et le Groupe Elaia-Auriga seront donc solidairement condamnés à payer à Phaxiam Therapeutics la somme totale de 5.100.000 euros.

*
* *

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de la société Akkadian Partners SA le montant des frais irrépétibles qu'elle a dû engager dans la présente instance pour faire valoir ses droits.

En conséquence, le tribunal condamnera solidairement les défendeurs à payer à la requérante et à la société Phaxiam, prise en la personne de son mandataire *ad hoc*, la somme de **50.000 euros chacune** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens d'instance et d'exécution de la décision à intervenir.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L. 225-20, L. 225-251, L. 225-252, et suivants et R. 225-170 du Code de commerce,
Vu l'article 1240 du Code civil,
Vu l'article 700 du code de procédure civile,
Vu les textes et jurisprudences cités,
Vu les pièces versées aux débats,*

IL EST DEMANDÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE :

- **CONDAMNER solidairement** Monsieur Jean-Paul KRESS, Monsieur Gil BEYEN, Monsieur Jérôme BAILLY, Monsieur Eric SOYER, Monsieur Philippe ARCHINARD, Monsieur Sven Arne ANDREASSON, Madame Martine ORTIN (nom d'usage GEORGE), la société BVBA HILDE WINDELS, Monsieur Luc DOCHEZ, Madame Mélanie ROLLI, la société GO CAPITAL, Monsieur Didier HOCH, Monsieur Franck LESCURE, la société AURIGA PARTNERS et la société ELAIA PARTNERS à payer à la société PHAXIAM THERAPEUTICS, prise en la personne de Maître Céline PELZER, ès qualité de mandataire *ad hoc*, au titre du préjudice tiré de la disparition de la trésorerie d'Erytech, la somme de **30.500.000 euros**, outre intérêts au taux légal en vigueur à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER solidairement** Monsieur Jean-Paul KRESS, Monsieur Gil BEYEN, Monsieur Jérôme BAILLY, Monsieur Eric SOYER, Monsieur Philippe ARCHINARD, Monsieur Sven Arne ANDREASSON, Madame Martine ORTIN (nom d'usage GEORGE), la société BVBA HILDE WINDELS, Monsieur Luc DOCHEZ, Madame Mélanie ROLLI, la société GO CAPITAL, Monsieur Didier HOCH, Monsieur Franck LESCURE, la société AURIGA PARTNERS et la société ELAIA PARTNERS à payer à la société PHAXIAM THERAPEUTICS, prise en la personne de Maître Céline PELZER, ès qualité de mandataire *ad hoc*, au titre de la parité déséquilibrée de la fusion, la somme de **80.915.785 euros**, outre intérêts au taux légal en vigueur à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER solidairement** Monsieur Jean-Paul KRESS, Monsieur Gil BEYEN, Monsieur Jérôme BAILLY, Monsieur Eric SOYER, Monsieur Philippe ARCHINARD, Monsieur Sven Arne ANDREASSON, Madame Martine ORTIN (nom d'usage GEORGE), la société BVBA HILDE WINDELS, Monsieur Luc DOCHEZ et Madame Mélanie ROLLI, la société GO CAPITAL, Monsieur Didier HOCH, Monsieur Franck LESCURE, la société AURIGA PARTNERS et la société ELAIA PARTNERS à payer à la société PHAXIAM THERAPEUTICS, prise en la personne de Maître Céline PELZER, ès qualité de mandataire *ad hoc*, au titre de la perte d'une chance de réaliser une opération plus favorable, la somme de **5.100.000 euros**, outre intérêts au taux légal en vigueur à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER solidairement** Monsieur Jean-Paul KRESS, Monsieur Gil BEYEN, Monsieur Jérôme BAILLY, Monsieur Eric SOYER, Monsieur Philippe ARCHINARD, Monsieur Sven Arne ANDREASSON, Madame Martine ORTIN (nom d'usage GEORGE), la société BVBA HILDE WINDELS, Monsieur Luc DOCHEZ, Madame Mélanie ROLLI, Monsieur Franck LESCURE, la société AURIGA PARTNERS et la société ELAIA PARTNERS à payer à la société AKKADIAN PARTNERS SA et à la société PHAXIAM THERAPEUTICS, prise en la personne de Maître Céline PELZER, ès qualité de mandataire *ad hoc*, la somme de **50.000 euros chacune** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance et d'exécution ;
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit.

SOUS TOUTES RÉSERVES

LA PRÉSENTE ASSIGNATION EST FONDÉE SUR LES PIÈCES SUIVANTES :

1. K Bis de la société Akkadian Partners SA
2. K Bis de la société Akkadian Partners Fund
3. Certificat de détention d'actions
4. Rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023
5. Avis de réunion valant convocation à l'AGM de la société Erytech du 23 juin 2023
6. Communiqué de presse du 6 avril 2022
7. Communiqué de presse du 13 mai 2022
8. Extraits du document d'enregistrement universel pour les comptes 2021
9. Compte rendu d'AGM du 24 juin 2022
10. Rapport du Conseil d'Administration d'Erytech en vue de l'AGM du 24 juin 2022
11. Communiqué de presse du 24 août 2022
12. Communiqué de presse du 15 février 2023
13. Présentation du projet de rapprochement stratégique publié sur le site internet de Pherecydes le 16 février 2023
14. Echanges de courriels en date des 1, 2, 3 et 9 mai 2023
15. Communiqué du 9 mai 2023
16. Communiqué de presse d'Akkadian en date du 12 mai 2023
17. Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023
18. Rapport du Commissaire à la fusion
19. Rapport du Commissaire aux apports
20. Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023
21. Avis de projet de fusion
22. Déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention action de concert, publiées par l'AMF le 24 mai 2023
23. Analyse de Pherecydes par Portzamparc-BNP Paribas
24. Analyse Erytech par ODDO en date du 13 septembre 2022
25. Analyse Erytech par ODDO en date du 22 novembre 2022
26. K Bis de la société Erytech
27. K Bis de la société Pherecydes
28. Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 14 juin 2023
29. Communiqué de presse d'Erytech en date du 14 juin 2023
30. Attestation du dirigeant de Pherecydes
31. Consultation juridique de CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
32. Assignation devant le Tribunal de Commerce de Lyon aux fins de nullité de l'augmentation de capital d'Erytech en date du 15 mai 2023
33. Consultation du Professeur Yann Paclot
34. Extrait p. 162, Tableau de Répartition du capital et des droits de vote contenant la note de bas de page n°2 du document d'enregistrement universel d'Erytech 2022 établi le 28 mars 2023
35. Sommation en date du 21 juin 2023
36. Réponse d'Erytech à la sommation en date du 22 juin 2023
37. Réponse d'Akkadian à Erytech du 22 juin 2023
38. Sommation d'Akkadian en date du 23 juin 2023
39. Article du Journal Biotech Finances (mensuel 31)
40. Avis de réunion des actionnaires d'Erytech
41. Rapport du Conseil d'Administration en vue de l'AGM du 23 juin 2023
42. Projet de traité de fusion soumis à l'approbation de l'AGE du 23 juin 2023
43. Résultat des votes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023
44. Déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention – Fin de l'action de concert publiées par l'AMF le 7 juillet 2023
45. Communiqué de presse de la société Erytech en date du 23 juin 2023
46. Communiqué de presse de la société Erytech en date du 28 juin 2023
47. K Bis de la société Erytech à la date de l'assignation

48. Attestation du directeur général de Pherecydes du 5 juin 2023 communiquée devant la Juridiction des Référés du Tribunal de commerce de Lyon au titre de l'intervention volontaire de Pherecydes
49. Assignation devant le Tribunal de Commerce de Lyon sur le fondement de l'article L. 233-14 al. 1 du Code de Commerce
50. Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention publiées par l'AMF le 3 juillet 2023
51. Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration d'Erytech du 5 mai 2023
52. Communiqué de presse Pherecydes - 16 janvier 2018
53. Article du journal La Biotech, 22 juin 2022
54. Profil CrunchBase de monsieur Franck Lescure
55. Sommations interpellatives adressées aux actionnaires apporteurs de Pherecydes
56. Sommations de communiquer adressées à Phaxlam et à ses dirigeants
57. Communiqué d'Akkadian - 13 juin 2023
58. Echanges d'emails entre Akkadian et Auriga Partners- janvier 2022
59. Lettre du cabinet BlankRome - 6 octobre 2023
60. Dire à expert du 21 décembre 2023
61. Lettre du Juge chargé du contrôle des expertises à l'expert judiciaire en date du 30 janvier 2024
62. Note d'Abergel et Associés en date du 19 décembre 2023
63. Interview audio : <https://www.boursorama.com/videos/actualites/le-journal-des-biotechs-sebastien-peltier-valbiotis-frederic-gomez-pharmium-securities-96fccd4a62e105c5ff9da081918e73ce>
64. Communiqué Phaxiam du 18 janvier 2024
65. Communiqué de presse Phaxiam - 20 février 2024
66. Kbis de Pherecydes avec composition du conseil avant fusion
67. Communiqué de Quince Therapeutics - 24 juil. 2023
68. Cours Nasdaq Quince Therapeutics - au 24 juil. 2023
69. Conclusions récapitulatives devant le tribunal de commerce de Lyon
70. Communiqué de presse Akkadian – 7 juin 2023
71. Profil LinkedIn de monsieur Franck Lescure
72. K-Bis de la société Zincc
73. Courrier d'Akkadian à Phaxiam - 22 mars 2024
74. Ordonnance sur requête du Président du tribunal de commerce de Paris - 23 mai 2024

**NON SIGNIFIÉS
AVEC LA PRÉSENTE**



CHEZEAUBERNARD

Huissiers de justice associés

SELARL

**CHEZEAUBERNARD &
ASSOCIES**

Michel UZEL

Xavier REYNAUD

François BOUVEROT

Eric CHEZEAUBERNARD

Florian UZEL

Alexandre REYNAUD

Huissiers de Justice associés

12 Avenue Burdeau

69250 Neuville-sur-Saône

☎ : 04.78.91.22.83

☎ : 04.72.08.86.78

✉ : contactneuville@chezeaubernard.fr

Site web : <https://www.chezeaubernard.fr/>

Paiement par carte bancaire
Bnp Paribas

IBAN N°: FR 76 30104 01417 00010091757 23

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

MODALITE DE REMISE A L'ETUDE

LE : VENDREDI TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix heures vingt

A la demande de :

La société AKKADIAN PARTNERS SA, Société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 18 Rue Robert Stümper à LUXEMBOURG (2557), agissant en qualité de société de gestion, pour le compte du fonds AKKADIAN PARTNERS FUND, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

SA PHAXIAM THERAPEUTICS, inscrite sous le N° 479560013 au registre du commerce et des sociétés de LYON, dont le siège social est à (69008) LYON, 60 Avenue Rockefeller, représentée par son Dirigeant en exercice

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- **Absence du destinataire**

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- **Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres,**
- **Présence d'une enseigne,**
- **Confirmation de la réalité du siège social par le site Internet www.infogreffe.fr**

La signification à personne et à domicile étant impossible, **la copie du présent est déposée en mon étude** sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté l'indication des nom et adresse du destinataire, et de l'autre le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le fait que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement, par le destinataire de l'acte ou par toute autre personne spécialement mandatée, a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 20 feuillets. Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Alexandre REYNAUD



COÛT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument majoré d'urgence (Art A444-12)	180,36
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	188,03
TVA (20,00 %)	37,61
Total hors affranchissement	225,64
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,60
Total TTC	228,24

Acte dispensé de la taxe

Références : V - 205468

CCA - MRCE - 31/05/2024 - CSU

